
Projet Airsoft Libre, Parce qu'on est tous concernés.

Introduction

L'airsoft, rappelons-le, est une activité ludique reposant sur l'utilisation de répliques d'airsoft, qui sont en fait, des répliques d'armes réelles tirant des billes plastiques ou biodégradables. Le jeu consiste alors en la réalisation d'un scénario lors duquel les joueurs, airsofteurs, s'affrontent avec leurs répliques. De par la nature des projectiles utilisés, l'airsoft repose grandement sur le fairplay.

Aujourd'hui, l'Airsoft prend conscience d'une véritable épée de Damoclès reposant sur chacune de nos têtes, ou, plus exactement, répliques. En effet, la société Cybergun SA, a déposé une série de termes usuels et propres au domaine de l'airsoft.

Cybergun, société anonyme fondée en septembre 2001, et faisant suite à 3P (Les Trois Pylônes), a depuis ses débuts tout mis en œuvre pour acquérir et conserver une position forte dans le domaine de l'importation de répliques d'airsoft. Ce qui à permit à la société de devenir, tel elle s'en qualifie elle-même, le "leader mondial de l'airsoft sous licence".

Les marques déposées

Voici une liste, la plus exhaustive possible, des termes usuels déposés par Cybergun SA. Sont également référencés les noms des fabricants déposés en tant que marques par Cybergun SA.

En France : (ne concerne que les marques françaises)

50 AE, adjustable hop up system, KSC, MARUZEN, MARUSHIN, BB GUN, FULL AUTO SYSTEM, AUTOMATIC SUB MACHINE GUN, DONT POINT AT A CREATURE, QUICK LOAD, BB TRAP, SUPER GRADE, 44 MAG, 45 GOVERNMENT, TARGET MODEL, CENTIMETER, SUPER BLACK MODEL, WESTERN ARMS, H.W. HEAVY WEIGHT, BB BULLET, SNIPING SYSTEM, BLOW BACK, HOP UP, GAMES GUN, HOBBY GUN, AIR SPORT GUN, AIR SOFT PISTOL, SOFTAIR, MARUI, AIR SOFT GUN, OK MODEL, ASSOCIATED, MARUI, POINT SIGHT.

En Europe : (ne concerne que les marques communautaires, et les marques internationales ciblant des pays Européens)

ORGANIC BB'S, DOUBLE EAGLE, BIO BB'S, MANURHIN, HOP UP, 45 GOVERNMENT, BLOW BACK, HOBBY GUN, MARUI, AIR SOFT GUN.

En Asie : (ne concerne que les marques internationales ciblant la Chine, le Japon et/ou la Corée du Sud)

MANURHIN, DOUBLE EAGLE, BIO BB'S.

L'Épée de Damoclès

En ayant déposé cette multitude de termes usuels en tant que marques, Cybergun SA s'est constitué une véritable forteresse impénétrable sur les frontières des pays que ces marques concernent. En d'autres termes, le fait est que toute réplique comportant sur son emballage, sur son manuel, sur une petite étiquette attachée au corps, ou bien sur la réplique elle-même une des mentions précédemment citées, est considérée aux yeux de la Loi telle une contrefaçon. Dès lors, étant donné la propriété générique de ces termes, l'on peut aisément considérer que toute réplique présente sur le sol Français n'étant pas importé par Cybergun SA est contrefactrice de leurs marques.

Non seulement les répliques achetées directement en Asie, mais aussi celles achetées en Europe, voire même en France, sont sujettes à ce problème. De plus, il est nécessaire d'être conscient que les lois sur les contrefaçons s'appliquent également aux marchandises en transit, c'est-à-dire que même si une traverse un pays où elle est susceptible de contrefaire une marque, alors elle devient de surcroît contrefaite.

Concrètement, les risques pour les airsofteurs Français et Européens sont très clairs. En effet, selon le Code de la Propriété Intellectuelle (Article L. 716-10), la détention simple de telles répliques peut être sanctionnée par une amende de 300.000€, de 3 ans d'emprisonnements, et, bien sûr, de la saisie du matériel contrefaisant ...

Dès lors, le seul fournisseur de matériel d'airsoft légal en France et dans une bonne partie de l'Europe est Cybergun SA, une situation bien plus qu'anormale ...

Le Projet Airsoft Libre

Dès lors, l'association « French Tactical Division – Airsoft Team » a lancé une Pétition en ligne ayant pour but d'informer la communauté du problème et surtout, de récolter un nombre conséquent de signatures pour appuyer le fait que les marques suscitées sont bel et bien irrégulières. La pétition sera donc insérée dans un dossier complet qui sera remis aux autorités compétentes, à savoir, la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes). Ce dossier inclura plusieurs sous dossiers traitant chacun d'une marque irrégulière, ce qui demande un travail conséquent. Bien sûr, le Projet est soutenu par diverses organisations, dont la plus importante est la FédéGN (Fédération française de jeu de rôle Grandeur Nature). Plusieurs associations d'airsoft et de paintball ont aussi très largement contribué à la signature de la Pétition, tout comme plusieurs revendeurs de matériel d'airsoft.

Vous pouvez également contribuer au Projet de diverses façons :

- Signer la pétition en ligne : <http://petition.ftad.fr> (version française, officielle)
- Diffuser la pétition (version française et anglaise: http://www.ftad.fr/petition_dgccrf.en.php)
- Envoyer des magazines ou revues d'airsoft (même promotionnels), manuels d'instructions, photos d'emballages de répliques ou de répliques, qui comportent des marques listées précédemment, à cette adresse mél : dossier_dgccrf@ftad.fr
- Participer activement au Projet, en envoyant un mél à l'adresse [dossier_dgccrf@ftad](mailto:dossier_dgccrf@ftad.fr), en explicitant clairement vos motivations.

Enfin, vous pouvez vous tenir informé grâce à ces sites internet :

- FTaD Blog, catégorie Projet Airsoft Libre : <http://pal.ftad.fr>
- France Airsoft, discussion sur le Projet : <http://discussion.ftad.fr>

Ce que dit la Loi (Code de la Propriété Intellectuelle)

Les articles suivants traitent des peines encourues pour l'action de contrefaçon :

Art. L.716-8-6 Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Art. L. 716-10 Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- a) De détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon les règles de bonne pratique prévues à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale ;
- d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Art. L. 716-11 Sera puni des mêmes peines quiconque :

- a) Aura sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;
- b) Aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;
- c) Dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Les dispositions du présent article sont applicables aux marques syndicales prévues par le chapitre III du titre Ier du livre IV du code du travail.

Art. L. 716-11-1 Outre les sanctions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Les articles suivants traitent des irrégularités relatives aux marques suscitées :

Art. L. 711-2 Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;
- c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage.

Art. L. 711-4 Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

- a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public;
- c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- d) A une appellation d'origine protégée ;
- e) Aux droits d'auteur ;
- f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;
- g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;
- h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.

Les articles suivants traitent des recours légaux dont nous disposons :

Art. L. 714-3 Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4.

Le ministère public peut agir d'office en nullité en vertu des articles L. 711-1, L. 711-2 et L. 711-3.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article L. 711-4.

Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.

La décision d'annulation a un effet absolu.

Art. L.714-6 Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque devenue de son fait :

- a) La désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service ;
- b) Propre à induire en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.